

Accord du 18 février 2026 sur les salaires minima dans les entreprises des industries de la Maroquinerie [Branche Maroquinerie (IDCC 2528)]

A l'issue du délai de 5 ans, la fusion du champ d'application de la CCN « Ganterie de Peau » puis celles de la CCN « Cuirs et Peaux industries » (Tannerie Mégisserie) et de la CCN « Cordonnerie Multiservice » avec celle de la CCN « des industries de la Maroquinerie, des articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelet de cuirs » (convention collective de rattachement) sont effectives, il y a désormais une seule branche et 3 secteurs.

C'est dans ce cadre que toutes les Organisations patronales et salariales ont été convoquées et se sont réunies au sein de la CPPNI Branche Maroquinerie les 21 janvier, 4 et 18 février 2026.

Lors de ces réunions, dans le cadre de la négociation annuelle de branche sur les salaires, les partenaires sociaux des différents secteurs de la Branche Maroquinerie unifiée ont constaté la nécessité : d'augmenter les salaires minima pour prendre en compte, pour le secteur de la Maroquinerie – Ganterie de peau, pour celui de la Tannerie Mégisserie ainsi que pour celui de la Cordonnerie Multiservice, la dernière augmentation du SMIC consécutive à une hausse de l'inflation et de maintenir des grilles de salaires minima par secteur d'activité compte tenu des spécificités de chacun en matière de classification, de salaire et d'activité économique.

Ces négociations ont donc eu lieu avec ces Organisations distinctement selon le champ d'application concerné.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

1. Pour le secteur des industries de la Maroquinerie, Ganterie de Peau de la Branche Maroquinerie

Les salaires font l'objet d'une négociation au minimum annuelle au niveau de la Branche.

Les salaires minima bruts mensuels de base sont fixés pour la durée légale mensuelle du travail en vigueur à ce jour.

Le salaire minimum brut mensuel de base prend en compte l'ensemble des éléments légaux, conventionnels et usuels des salaires bruts quelles qu'en soient la nature et la périodicité, à l'exception :

- Des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires.
- Des remboursements de frais ne supportant pas de cotisation de sécurité sociale.
- Des versements effectués en application de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaires.

1.1 Champ d'application

Les dispositions prévues au 1.2 et 1.3 s'appliquent en France, y compris dans les DOM, dans l'ensemble des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visées par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro : 1512Z, et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usages techniques, semelles et talons en cuir pour chaussure) ainsi que dans les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques sont notamment comprises les fabrications suivantes:

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles pour chiens et chats ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/marine ;
- attaché-case – pilote-case ;
- baudriers, équipements militaires, ceintures cuir ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;
- bracelets pour montre ;
- cartables – sacs d'écoliers ;
- étuis chéquiers ;
- étuis à clefs ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- étuis spécifiques jumelles, appareils de photographie ;
- malles – cantines ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité) ;
- portefeuilles ;
- porte-monnaie – bourses – porte-billets ;
- porte-habits ;
- sacs dames/fillettes ;
- sacs hommes ;
- sacs de sport ;
- sacs de voyage ;
- sacs spécifiques photo, audiovisuel ;
- sacoches pour cycles et motocycles ;
- serviettes, porte-documents,
- trousse de toilette ;
- trousse de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;
- trousse d'écoliers ;
- valises ;
- vanity-case...

Cette liste est non exhaustive.

2 grilles spécifiques aux industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelet en cuir d'une part et à la Ganterie de Peau d'autre part subsistent.

1.2 Grille spécifique pour les industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelet en cuir de la branche Maroquinerie applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

La grille ci-dessous est constituée de niveaux pour chaque catégorie professionnelle. Les classifications sont définies par niveau et par échelon. La convention collective nationale détermine le salaire minimum par niveau. Les échelons sont définis dans l'entreprise.

	Ouvrier	Employé	TAM	Cadre
Niveau I	1 867 €	1 867 €		
Niveau II	1 888 €	1 888 €		
Niveau III	1 899 €	1 899 €	1 953 €	
Niveau IV			2 124 €	2 736 €
Niveau V			2 262 €	3 590 €
Niveau VI				4 130 €

1.3 Grille spécifique à la Ganterie de peau de la branche Maroquinerie applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Les salaires sont les suivants pour le personnel atelier :

Personnel ouvrier:

- niveau 1, échelon 1 : 1867 € par mois ;
- niveau 1, échelon 2 : 1867 € par mois ;
- niveau 2, échelon 1 : 1892 € par mois ;
- niveau 3, échelon 1 : 1935 € par mois ;
- niveau 3, échelon 2 : 1973 € par mois ;
- niveau 3, échelon 3 : 2013 € par mois ;
- niveau 3, échelon 4 : 2013 € par mois.

Personnel employé et ETAM :

- niveau 1, échelon 1 : 1869 € par mois ;
- niveau 1, échelon 2 : 1877 € par mois ;
- niveau 2, échelon 1 : 1901 € par mois ;
- niveau 2, échelon 2 : 1915 € par mois ;
- niveau 2, échelon 3 : 1982 € par mois ;
- niveau 3, échelon 1 : 2083 € par mois ;
- niveau 3, échelon 2 : 2231 € par mois ;
- niveau 3, échelon 3 : 2381 € par mois ;
- niveau 3, échelon 4 : 2527 € par mois ;
- niveau 4, échelon 1 : 2732 € par mois ;
- niveau 4, échelon 2 : 3398 € par mois.

Personnel cadre:

- niveau 5, échelon 1 : 3827 € par mois.

2. Egalité professionnelle

En application de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et de l'accord du 20 décembre 2023 relatif l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de la branche de la Maroquinerie, les parties signataires conviennent que les différences de salaire de base et de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

3. Validité

Cet accord est valide tant que les principes qui ont prévalu à son établissement ne sont pas remis en cause et notamment la durée du travail légale à ce jour.

Il n'y a pas lieu, de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés compte tenu de l'objet de l'accord.

Sous réserve de l'exercice éventuel du droit d'opposition tel que défini par la Loi, le présent accord est applicable pour le secteur des industries de la Maroquinerie, Ganterie de Peau à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si l'augmentation du SMIC devient supérieure au salaire minimum du 1^{er} niveau de l'une des grilles prévues aux 1.2 et 1.3, les négociations seront engagées au sein de la CPPNI conformément aux dispositions du nouvel article L 2241-10 du code du travail pour ce secteur.

4. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre partie signataire en respect des procédures légales.

5. Dépôt extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L 2261-26 du code du travail à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Les parties demandent au Ministère d'étendre rapidement le présent accord.

Fait à Paris, le 18 février 2026.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération Française de la Maroquinerie
122 rue de Provence, 75008 Paris
M. Edgard SCHAFFHAUSER

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT
11 rue de Cambrai – Artois Bâtiment A
75019 Paris
M. Christophe DEZ

Fédération CFTC - CMTE
171 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris
M. Eric SEKKAI

Fédération CGT (THCB)
263 rue de Paris, case 415,
93514 Montreuil cedex
Mme Gaelle PRESLES

Fédération FO de la Pharmacie des cuirs
et de l'habillement,
7 passage de Tenaille, 75014 Paris
Mme Sylvia VEITL

Fédération CFE CGC AGRO
70 rue du Rocher, 75008 Paris
M. Hervé BEZERKA

Fédération UNSA UFIC
21 rue Jules Ferry, 93177 Bagnolet cedex
M. Alexandre LEFEBVRE